

2PGN
Société par actions simplifiée au capital de 300 euros
Siège social : 53 Rue Jean Jaurès, 31150 FENOUILLET
948 065 594 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 8 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 8 juillet,
A 14 heures,

Monsieur Guillaume PINAL,
demeurant 6 rue du Colonel Paul Paillole, Bât C2, Porte 2, 31200 TOULOUSE,

Associé Unique et Président de la société 2PGN,

Après avoir exposé :

- que le capital pourrait être augmenté de 14 700 euros pour être porté à 15 000 euros, par l'émission de 14 700 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 1 euro par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code de travail, dont le montant pourrait être fixé à 14 700 euros par la création de 14 700 actions nouvelles de numéraire,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 14 700 euros par la création de 14 700 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Numérotation des actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social réservées aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Intégration des dispositions de la Loi n°2018-727 quant à la dispense du rapport de gestion des petites entreprises et modification corrélative des statuts,
- Suppression de l'article 30 des statuts ne trouvant plus application,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, décide d'augmenter le capital social de 14 700 euros pour le porter à 15 000 euros, par l'émission de 14 700 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

GP

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 14 700 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président de la Société.

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Associé unique en date du 2 juin 2025 selon les modalités prévues à l'article L. 225-146 al. 2 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de numéroté les QUINZE MILLE (15 000) actions dépendant du capital social de la Société, de sorte qu'elles soient dorénavant numérotées de 1 à 15 000, les plus anciennes portant les numéros 1 à 300.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Suivant décision de l'Associé Unique du 08/07/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 700 euros par la création de 14 700 actions nouvelles émises au pair, soit 1 euro de valeur nominale chacune, et libérées intégralement en numéraire par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté de 300 euros à 15 000 euros. »

GP

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la société est fixé à la somme totale de QUINZE MILLE Euros (15 000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15 000) actions d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 15 000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et eu égard des dispositions de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (loi n°2018-727), décide de modifier les statuts de la Société, afin d'y inclure les mesures permettant aux sociétés commerciales répondant à la définition de petites entreprises d'être dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

En conséquence, l'associé unique décide de compléter l'article 22 des statuts comme suit :

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est ajouté en sixième paragraphe, le paragraphe suivant :

« Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique a décidé de supprimer purement et simplement l'article 30 des statuts, ne trouvant plus application depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Guillaume PINAL

GP